

**Arrêt n° 495/19 Ch.c.C.
du 28 mai 2019.
(Not.: 1305/85/CD)**

La chambre du conseil de la Cour d'appel du Grand-Duché de Luxembourg a rendu le vingt-huit mai deux mille dix-neuf **l'arrêt** qui suit:

Vu l'ordonnance not. 1305/85/CD rendue le 20 mars 2019 par un juge d'instruction près le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg ;

Vu l'appel relevé de cette ordonnance le 22 mars 2019 par déclaration reçue au greffe du tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg par le mandataire de

A.), né le (...) à (...), demeurant à (...).

Vu les informations du 11 avril 2019 données par lettres recommandées à la poste à **A.)** et à son conseil pour la séance extraordinaire du lundi 20 mai 2019 ;

Entendus en cette séance:

Maître Lydie LORANG, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg, comparant pour **A.),** en ses moyens d'appel ;

Monsieur le premier avocat général Serge WAGNER, assumant les fonctions de Ministère public, en ses conclusions ;

Après avoir délibéré conformément à la loi;

LA CHAMBRE DU CONSEIL DE LA COUR D'APPEL :

Par déclaration du 22 mars 2019 au greffe du tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, **A.)** a régulièrement fait relever appel d'une ordonnance rendue le 20 mars 2019 par le juge d'instruction près le tribunal du même arrondissement judiciaire.

L'ordonnance entreprise, qui lui a refusé au stade actuel de la procédure la délivrance d'une copie du dossier d'instruction, le droit d'accès à ce dossier depuis le jugement sur incident de la chambre criminelle n°LCRI (...) du (...) ainsi que l'assistance à tout interrogatoire et devoirs pour lesquels l'assistance d'un avocat est admise, est jointe au présent arrêt.

Le juge d'instruction a correctement apprécié les éléments de la cause en retenant que le prévenu **A.)** a été renvoyé par un arrêt n° (...) du (...) de la chambre du conseil de la Cour d'appel devant la chambre criminelle près le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, et qu'il y a lieu à disjonction des poursuites à l'égard d'autres auteurs, coauteurs et complices, pour lesquels l'instruction est toujours en cours.

L'instruction préparatoire dirigée contre **A.)** étant clôturée, les dispositions de l'article 85 figurant au titre III du Code de procédure pénale et relatives aux juridictions d'instruction sont inapplicables aux demandes présentées par **A.)**.

Le jugement n° LCRI (...) du (...) de la chambre criminelle du tribunal d'arrondissement précité ayant sursis à l'instruction judiciaire dans l'attente des éventuels devoirs et inculpations ordonnés par le juge d'instruction et de leur résultat, les demandes du prévenu **A.)** relèvent de la compétence de la juridiction de jugement conformément aux dispositions des articles 217 à 222 du Code de procédure pénale, renvoyant aux articles 179 et suivants du même code.

C'est dès lors à tort que le juge d'instruction, dessaisi suite à l'arrêt n° (...) du (...) précité et concernant le prévenu **A.)**, a reçu les demandes de ce dernier, tout en refusant d'y faire droit.

Il y a partant lieu de réformer l'ordonnance déférée en ce sens.

PAR CES MOTIFS

reçoit l'appel ;

le dit fondé ;

par réformation :

dit que le juge d'instruction est incompétent pour connaître des demandes présentées par **A.)** ;

réserve les frais.

Ainsi fait et jugé par la chambre du conseil de la Cour d'appel du Grand-Duché de Luxembourg à Luxembourg, Cité Judiciaire, Plateau du St. Esprit, où étaient présents:

Christiane JUNCK, président de chambre,
Françoise ROSEN, conseiller,
Marc WAGNER, conseiller,

qui ont signé le présent arrêt avec le greffier Nathalie DUCHSCHER.

Grand-Duché de Luxembourg
TRIBUNAL D'ARRONDISSEMENT
DE LUXEMBOURG
Cabinet de M. Ernest NILLES
Juge d'Instruction Directeur

Cité Judiciaire
Bâtiment TL
L-2080 LUXEMBOURG
Tél.: (352) 47 59 81-562
Fax.: (352) 46 05 73

Maître Lydie LORANG

Par fax: 26 64 62 60

Luxembourg, le 20 mars 2019

Concerne : MP c/ [REDACTED]

Notre réf. : 1305/85/CD E.N.

Maître,

Par la présente j'accuse bonne réception de votre requête déposée le 8 mars 2019 au Cabinet d'instruction à Luxembourg, et par laquelle vous sollicitez pour le compte de [REDACTED] en application de l'article 85(3) du Code de procédure pénale, une copie de toutes les pièces du dossier ainsi que l'accès à l'intégralité du dossier pénal. Vous sollicitez en conséquence l'autorisation pour [REDACTED] à prendre inspection de l'intégralité des actes d'instruction diligentés à ce jour et ce depuis le jugement de la Chambre criminelle du [REDACTED] ainsi que la convocation à tout acte d'instruction et à toute audition.

Je me permets de rappeler que par arrêt numéro [REDACTED] de la Chambre du conseil de la Cour d'appel du [REDACTED] (not. 1305/85CD) il a été décidé de procéder à la disjonction des poursuites à l'égard des auteurs, co-auteurs ou complices restés inconnus au motif que le dossier contiendrait des éléments probants permettant de retenir qu'il s'agissait d'un groupe d'au moins quatre auteurs qui ont commis ces attentats, et que malgré les efforts d'enquête mise en œuvre, d'autres co-auteurs n'ont pas pu être identifiés à ce jour, raison pour laquelle une instruction est toujours en cours.

Par jugement du [REDACTED], la Chambre criminelle a décidé de surseoir à statuer dans le procès ouvert à l'encontre de [REDACTED] et de [REDACTED] dans l'attente des éventuels devoirs et inculpations ordonnés par le juge d'instruction et de leur résultat.

Force est de constater que [REDACTED] a été régulièrement renvoyé devant la Chambre criminelle et que par conséquent il n'a plus la qualité d'inculpé dans la présente instruction.

Il en résulte que l'accès au dossier doit lui être refusé au stade actuel de la procédure et qu'aucune copie du dossier d'instruction ne pourra lui être délivrée.

Il en découle aussi que [REDACTED] n'est pas autorisé à assister à des interrogatoires ou tous autres devoirs pour lesquels l'assistance d'un avocat est admise.

La présente lettre vaut ordonnance.

Veillez agréer, Maître, l'expression de mes salutations respectueuses.

Ernest NILLES
Juge d'Instruction-directeur



***Cette ordonnance est susceptible d'appel.
L'appel doit être interjeté dans les formes et délais prévus aux articles 133 et suivants
du Code de Procédure Pénale et il doit être formé dans les 5 jours de la notification de
la présente ordonnance, auprès du greffe du juge d'instruction, en se présentant
personnellement pour signer l'acte d'appel.***